

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 14 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur une proposition de décret (II) "portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics", a donné le 17 juin 1993 l'avis suivant :

La présente proposition de décret tend à mettre en oeuvre, par la voie de la création d'une société de droit public, les compétences transférées en application de la proposition de décret examinée ce jour sous la référence L. 22.502/2.

La compétence décrétable ne pouvant s'exercer pour les raisons exposées dans l'avis précité, la présente proposition est sans objet.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.